

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1071
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du **Betex**

Commune : **Taninges**

Exploitant : **Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 87 - 244 du 14 avril 1987 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télésiège du Betex et l'arrêté préfectoral n° DDE 87 - 245 du 14 avril 1987 approuvant le règlement de police particulier du télésiège du Betex ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 87 - 244 du 14 avril 1987 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski du Betex et les documents annexés sont supprimés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 87 - 245 du 14 avril 1987 approuvant le règlement de police particulier du téléski du Betex est abrogé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du téléski du Betex annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DOT-2015-1071 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : Taninges

Dénomination de l'installation : TK des Betex

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 14 avril 1987

Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale
<p data-bbox="229 987 708 1084">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="331 1084 743 1227" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="347 1093 730 1122">REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES</p><p data-bbox="411 1128 671 1218">Garage des Molliettes Le Praz de Lys 74440 TANINGES</p></div>	<p data-bbox="847 913 1474 949">Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p data-bbox="1007 1021 1385 1173">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1050 1256 1337 1292">Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>4</i>
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	5
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>5</i>
Article 2 : Missions et effectifs.....	5
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	6
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>6</i>
Article 6 : Affichage.....	6
Article 7 : Signalisation	6
Article 8 : Balisage.....	8
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>8</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	8
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	8
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	9
Sans objet OU.....	9
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	9
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>9</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	10
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>10</i>
Article 17 : Entretien.....	10
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	10
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	11
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	11
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 23 : Dossier.....	11
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Poma

Modèle ou type : H60

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1986

Longueur selon la pente de la piste de montée : 336 m

Dénivelée : 65m

Pente maximale : 28%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 57

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 12.96 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,24 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 5

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1200 DaN

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X 05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



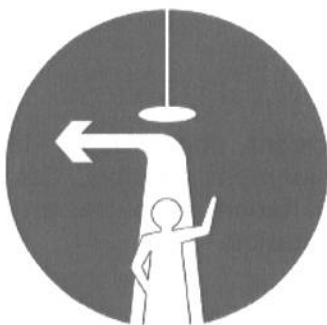
A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 lâchez l'agrès et partez vers la gauche avec mention " arrivée à 50 m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 lâchez l'agrès et partez vers la gauche
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

Sans objet.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

<p style="text-align: center;">Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
 - perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles, ainsi que leur résultats ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1072 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de BETEX

Télési : Télési de BETEX

Commune : TAININGES

ARRETE :

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Télési de BETEX**, situé sur la commune de **TAININGES**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Télési de BETEX**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Télési de BETEX**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1073
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Beuloz

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 999 du 24 décembre 1991 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télésiège de Beuloz et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 1000 du 24 décembre 1991 approuvant le règlement de police particulier du télésiège de Beuloz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 999 du 14 décembre 1991 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Beuloz et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 1000 du 14 décembre 1991 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Beuloz sont abrogés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Beuloz annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT - 2015 - 1073 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télési de BEULOZ

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24 Décembre 1991

Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p data-bbox="248 994 727 1093">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="352 1093 762 1238" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="363 1099 751 1133">REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES</p><p data-bbox="427 1133 692 1162">Garage des Molliettes</p><p data-bbox="464 1162 655 1191">Le Praz de Lys</p><p data-bbox="453 1191 667 1220">74440 TANINGES</p></div>	<p data-bbox="1007 1003 1385 1151">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1050 1240 1337 1270">Christophe GEORGIU</p> 

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>1</i>
<i>2</i>	
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
<i>3</i>	
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>4</i>
<i>4</i>	
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>5</i>
<i>5</i>	
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	6
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>7</i>
<i>7</i>	
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
<i>8</i>	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>9</i>	
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>10</i>	
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>
<i>10</i>	
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : F10

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1991

Longueur selon la pente de la piste de montée : 213 m

Dénivelée : 25,6 m

Pente maximale : 15,9%

Type d'agrès : perche télescopique fixe

Nombre d'agrès : 40

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 12 m

Vitesse maximale d'exploitation : 1,6 m/s

Débit horaire maximal : 480 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 3

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 900 DaN

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

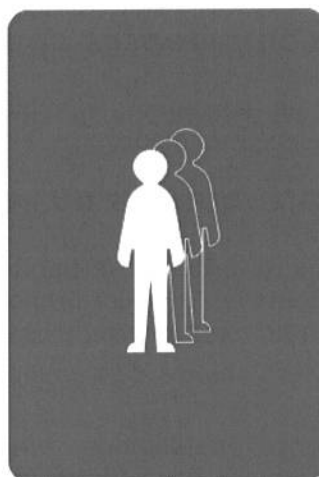
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



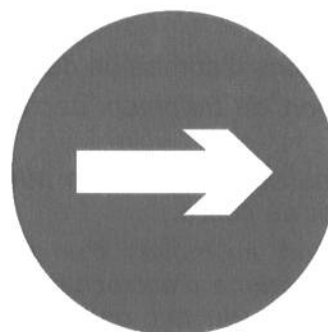
-Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite.)
- un panneau d'obligation type C 2.2 (dégager la piste vers la droite)



- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

-sans objet.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen de l'éclairage de la piste de Chevaly.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

<p style="text-align: center;">Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées : au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1074 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de BEULOZ

Télési : Télési de Beuloz

Commune : TAININGES

ARRETE :

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési de BEULOZ, situé sur la commune de TAININGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télési de BEULOZ.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési de BEULOZ.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1075
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Brésy
Commune : Taninges
Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 92 - 838 du 17 décembre 1992 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Brésy et l'arrêté préfectoral n° DDE 92 - 839 du 17 décembre 1992 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Brésy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 92 - 838 du 17 décembre 1992 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Brésy et l'arrêté préfectoral n° DDE 92 - 839 du 17 décembre 1992 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Brésy sont abrogés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Brésy annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1075 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télési de BRESY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 17 DECEMBRE 1992

Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p data-bbox="252 994 730 1093">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="357 1093 766 1236" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="370 1102 753 1133">REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES</p><p data-bbox="434 1137 689 1169">Garage des Molliettes</p><p data-bbox="466 1173 657 1205">Le Praz de Lys</p><p data-bbox="459 1209 663 1240">74440 TANINGES</p></div>	<p data-bbox="995 1003 1378 1155">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1040 1240 1327 1272"> Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>.....</i>
2	
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>.....</i>
3	
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>.....</i>
4	
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>.....</i>
5	
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>.....</i>
7	
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>.....</i>
8	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>.....</i>
9	
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>.....</i>
10	
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>.....</i>
10	
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : C75

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1992

Longueur selon la pente de la piste de montée : 810 m

Dénivelée : 186 m

Pente maximale : 38%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 128

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 14 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,5 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 8

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 1 au pylône 4

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1500 DaN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

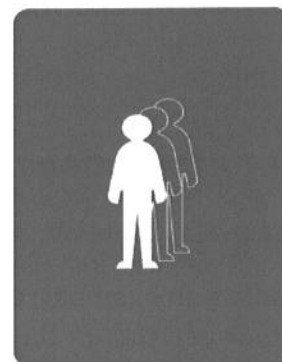
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



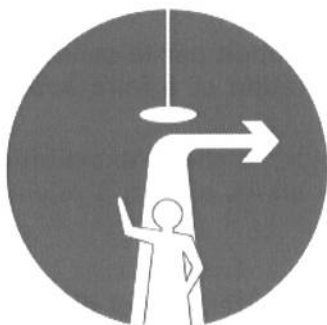
En ligne au P4 :

- un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche)



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agès et partez vers la droite.)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

- sans objet.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

-Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1076 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de BRESY

Téléski : Téléski de BRESY

Commune : TAININGES

ARRETE :

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ DE LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par **Régie des remontées mécaniques de PRAZ DE LYS** le 8 Juillet 2015;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Téléski de BRESY**, situé sur la commune de **TAININGES**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Téléski de BRESY**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet

2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Téléski de BRESY**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anney, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1077
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Chevaly 1

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 62 du 09 février 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Chevaly 1;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 62 du 09 février 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Chevaly 1 est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Chevaly 1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1077 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télési de Chevaly 1

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 10 Février 1977

Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale
<p data-bbox="252 999 734 1099">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="357 1099 767 1240" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="368 1106 756 1234">REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES Garage des Molliettes Le Praz de Lys 74440 TANINGES</p></div>	<p data-bbox="847 898 1474 954">Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p data-bbox="1007 1043 1390 1189">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1054 1279 1342 1312">Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>2</i>	
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
<i>3</i>	
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>4</i>
<i>4</i>	
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>5</i>
<i>5</i>	
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	6
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>7</i>
<i>7</i>	
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
<i>8</i>	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>9</i>	
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>10</i>	
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>
<i>10</i>	
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....11
Article 25 : Registre d'exploitation.....11
Article 26 : Registre des réclamations.....11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H40 prolongé

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1976

Longueur selon la pente de la piste de montée : 382 m

Dénivelée : 42 m

Pente maximale : 23,4%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 61

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 12,95 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,50 m/s

Débit horaire maximal : 700 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 4

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1800 DaN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle du télési de Chevaly 2

Si le conducteur se déplace sur le télési de Chevaly 2, il doit préalablement arrêter le télési de Chevaly 1 et empêcher l'accès au public à l'embarquement. Durant cette surveillance, la vue et l'écoute doivent être assurées sur le télési de Chevaly 2.

Ces missions peuvent être assurées occasionnellement par le surveillant du télési de Chevaly 1

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche.) avec mention "arrivée à 40.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche.)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**
- sans objet.
- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésièges, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

-Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;

- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1078 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de CHEVALY 1

Téléski : Téléski de Chevaly 1

Commune : TAININGES

ARRETE :

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par **Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS** le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Téléski de Chevaly 1**, situé sur la commune de **TAININGES**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Téléski de Chevaly 1**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

- définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Téléski de Chevaly 1**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1079
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Chevaly 2

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 63 du 09 février 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Chevaly 2;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 63 du 09 février 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Chevaly 2 est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Chevaly 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1079 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télési de Chevaly 2

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 Mai 1987
10 janvier 1989 (en cours)**

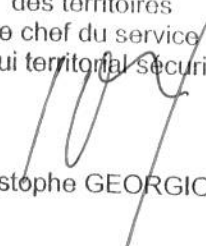
Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p>Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="354 1133 767 1279" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES Garage des Molliettes Le Praz de Lys 74440 TANINGES</p></div>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>4</i>
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>5</i>
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>7</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....	11
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H100 / 2

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1986

Longueur selon la pente de la piste de montée : 387m

Dénivelée : 39m

Pente maximale : 23,4%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 79

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 10,08m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,52 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 4

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 1500 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 100 bars

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle du télési de Chevaly 1

Si le conducteur se déplace sur le télési de Chevaly 1, il doit préalablement arrêter le télési de Chevaly 2 et empêcher l'accès au public à l'embarquement. Durant cette surveillance, la vue et l'écoute doivent être assurés sur le télési de Chevaly 1.

Ces missions peuvent être assurées occasionnellement par le surveillant du télési de Chevaly 1

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

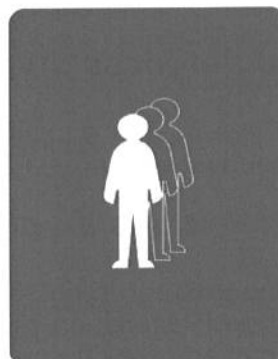
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche.) avec mention "arrivée à 40.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

- sans objet.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;

- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

-Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;

- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1080 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de CHEVALY 2

Téléski : Téléski de Chevaly 2

Commune : TAININGES

ARRETE :

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Téléski de Chevaly 2**, situé sur la commune de **TAININGES**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Téléski de Chevaly 2**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Téléski de Chevaly 2**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anney, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1082
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Farquet

Commune : Mieussy

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Sommand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 302 du 12 mai 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Farquet;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers relatifs au téléski du Farquet et annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 302 du 12 mai 2004 sont supprimés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du Farquet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mieussy;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIOU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1082 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de SOMMAND

Station : SOMMAND

Commune : MIEUSSY

Dénomination de l'installation : Télési du FARQUET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 17 Janvier 1983

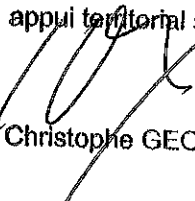
Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p data-bbox="272 992 738 1086">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <p data-bbox="359 1104 735 1234">REGIE COOPERATIVE REMONTÉES MÉCANIQUES DE SOMMAND 74440 MIEUSSY</p>	<p data-bbox="1038 1021 1422 1173">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1082 1256 1369 1290"> Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	
<i>1</i>	
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	
<i>3</i>	
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	
<i>4</i>	
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	
<i>5</i>	
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	
<i>7</i>	
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	
<i>8</i>	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	
<i>9</i>	
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	
<i>10</i>	
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	
<i>10</i>	
ARTICLE 23 : Dossier.....	10
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAZ

Modèle ou type : D10DEDA

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1983

Longueur selon la pente de la piste de montée : 330 m

Dénivelée : 42,7 m

Pente maximale : 25%

Type d'agrès : débrayable

Nombre d'agrès : 60

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 10,64 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,60 m/s

Débit horaire maximal : 880 p/h

Diamètre du câble : 12

Nombre de pylônes : 4

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1420 DaN

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc..), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

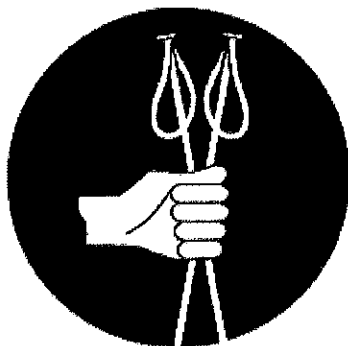
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

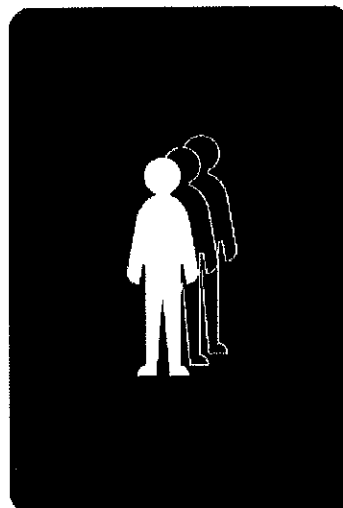
La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

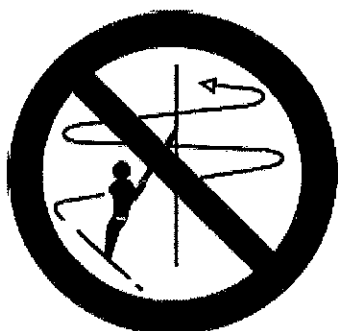


RE TK FARQUET



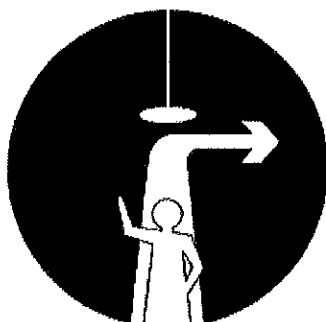
Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



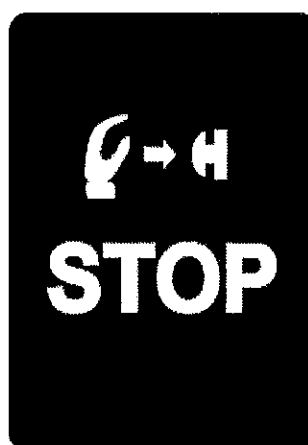
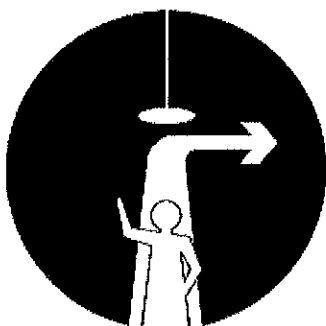
A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention "arrivée à 30.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux (organisée et encadré par les écoles de ski), l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° *DDT-2015-1083* portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du FARQUET

Télési : Télési du FARQUET

ARRETE :

Commune : MIEUSSY

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de
SOMMAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par **Régie des remontées mécaniques de SOMMAND** le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Télési du FARQUET**, situé sur la commune de **MIEUSSY**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Télési du FARQUET**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, ski de fond, ski de télémark, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

- définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Télési du FARQUET**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anncsey, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1084
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de l'Hôtel

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 89 - 938 du 27 décembre 1989 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de l'Hôtel et l'arrêté préfectoral n° DDE 89 - 939 du 27 décembre 1989 approuvant le règlement de police particulier du téléski de l'Hôtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 89 - 938 du 27 décembre 1989 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de l'Hôtel et l'arrêté préfectoral n° DDE 89 - 939 du 27 décembre 2015 approuvant le règlement de police particulier du téléski de l'Hôtel sont abrogés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de l'Hôtel annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SAGE,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n°-DDT-2015-1084 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télési de L'HÔTEL

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 29 décembre 1989

Signature et visa de l'exploitant

Directeur de la Régie des Remontées
Mécaniques du Praz de Lys
Jean-Philippe DHABERE

REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES
Garage des Molliettes
Le Praz de Lys
74440 TANINGES

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

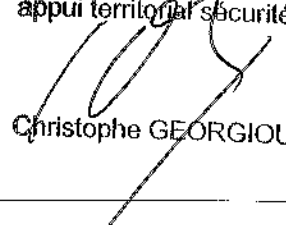

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>4</i>
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>5</i>
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>7</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....	11
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H180

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1989

Longueur selon la pente de la piste de montée : 943 m

Dénivelée : 172 m

Pente maximale : 33%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 149

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 12,88 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,22 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 16mm

Nombre de pylônes : 11

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 2, pylône 4 et 11

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 5792 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 98 bars

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

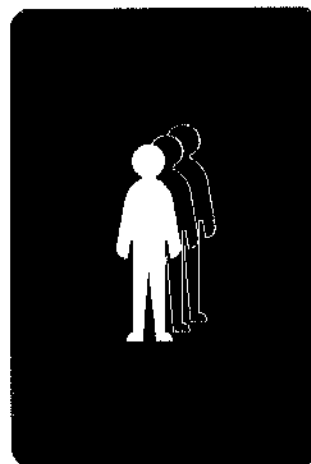
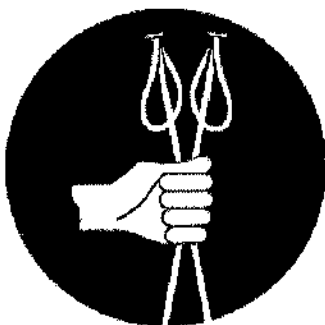
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



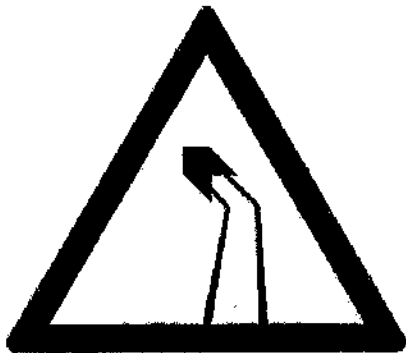
Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



En ligne au P4 et P11 :

- des panneaux d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche)



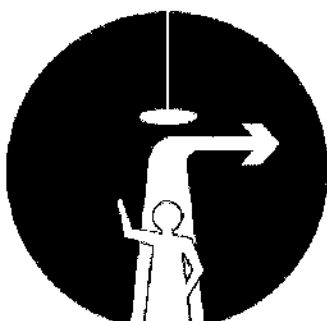
A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention "arrivée à 30.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

- sans objet.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ~~observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;~~
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

-Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1085 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de L'HÔTEL

Téléski : Téléski de L'HÔTEL

Commune : TAININGES

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de L'HÔTEL, situé sur la commune de TAININGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de L'HÔTEL.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski de L'HÔTEL.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anncsey, le 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parado
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1086
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Jora

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 1001 du 24 décembre 1991 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Jora et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 1002 du 24 décembre 1991 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Jora ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 1001 du 24 décembre 1991 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Jora et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 1002 du 24 décembre 1991 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Jora sont abrogés.

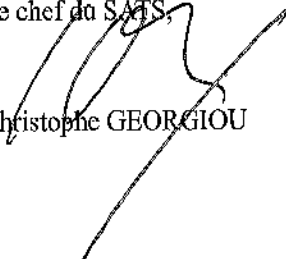
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Jora annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DST-2015-1086 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Téléski de Jora

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24 décembre 1991


Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale
<p data-bbox="252 996 730 1093">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="354 1093 762 1238" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="370 1104 746 1133">REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES</p><p data-bbox="434 1137 683 1167">Garage des Molliettes</p><p data-bbox="466 1171 651 1200">Le Praz de Lys</p><p data-bbox="459 1205 657 1234">74440 TANINGES</p></div>	<p data-bbox="842 891 1471 952">Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p data-bbox="981 1019 1359 1176">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1024 1258 1311 1294"> Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	7
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	8
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	9
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	10
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	10
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....	11
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H40

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1991

Longueur selon la pente de la piste de montée : 320 m

Dénivelée : 43 m

Pente maximale : 16,3%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 53

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 12 mm

Vitesse maximale d'exploitation : 3 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 3

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 1000 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 148 bars

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

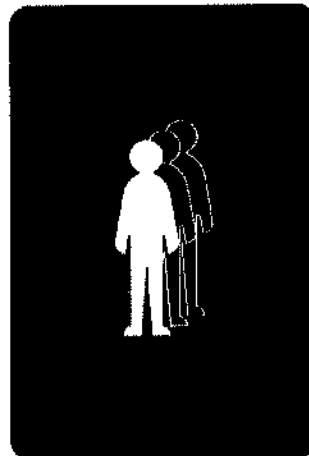
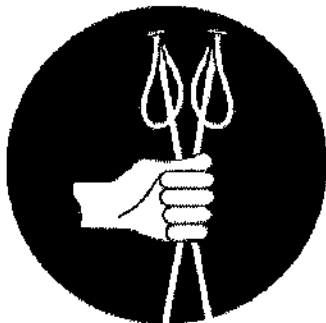
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



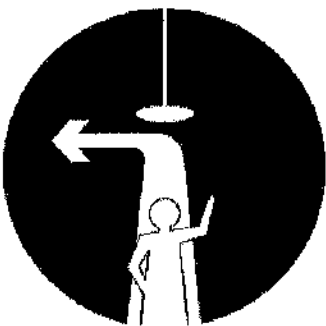
A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche.) avec mention "arrivée à 30.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche.)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

- sans objet.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :

- éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
- éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portable)
- éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).

- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.

- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;

- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

-Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;

- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1087 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de JORA

Téléski : Téléski de Jora

Commune : TANINGES

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de
PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Téléski de Jora**, situé sur la commune de **TANINGES**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Téléski de Jora**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Téléski de Jora**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1088
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Mouille Noire

Commune : Mieussy

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Sommand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 302 du 12 mai 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Mouille Noire;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHIB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers relatifs au télésiège de la Mouille Noire et annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 302 du 12 mai 2004 sont supprimés.

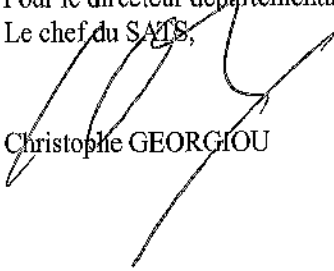
Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Mouille Noire annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mieussy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Sommand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1088 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de SOMMAND

Station : SOMMAND

Commune : MIEUSSY

Dénomination de l'installation : Télési de MOUILLE NOIRE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 16 janvier 1985

Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p data-bbox="272 987 740 1084">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <p data-bbox="360 1099 735 1234">REGIE COSEUILLE REMONTES MECANQUES DE SOMMAND 74440 MIEUSSY</p>	<p data-bbox="1023 1010 1401 1167">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1066 1249 1353 1285">Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>1</i>
<i>2</i>	
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
<i>3</i>	
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>4</i>
<i>4</i>	
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>5</i>
<i>5</i>	
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>7</i>
<i>7</i>	
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
<i>8</i>	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>9</i>	
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>10</i>	
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>
<i>10</i>	
ARTICLE 23 : Dossier.....	10
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAZ

Modèle ou type : T80DA

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1985

Longueur selon la pente de la piste de montée : 588 m

Dénivelée : 159 m

Pente maximale : 41.16%

Type d'agrès : débrayable

Nombre d'agrès : 105

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 11,4 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,84 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 7

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : aval

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 2000 DaN par brin

si tension hydraulique, pression nominale :

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

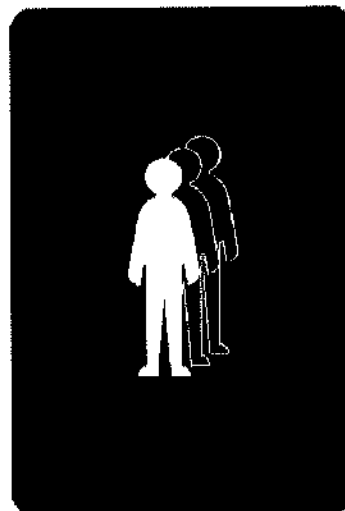
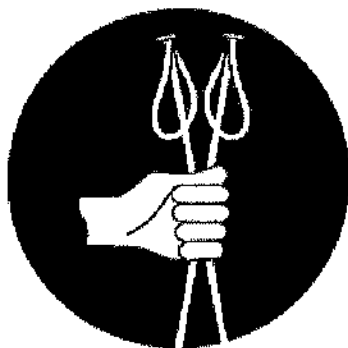
Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

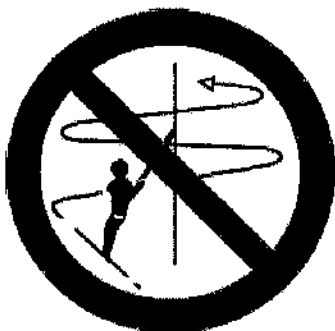
Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)



Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



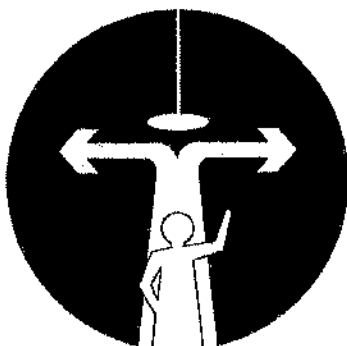
A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'aggrès et partez vers la gauche ou la droite) avec mention " arrivée à 50.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'aggrès et partez vers la gauche ou la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux (encadrée par les écoles de ski), l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- Incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1089 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de MOUILLE NOIRE

ARRETE :

Télésiège : Télésiège de MOUILLE NOIRE

Commune : MIEUSSY

Exploitant : Régie des remontées
mécaniques de SOMMAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de SOMMAND le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de MOUILLE NOIRE, situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de MOUILLE NOIRE.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document «CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de MOUILLE NOIRE.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 4 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1090
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Planey

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 11 du 04 janvier 1980 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Planey et l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 697 du 09 mai 1984 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Planey;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 11 du 04 janvier 1980 approuvant le règlement de police particulier du télésiège de Planey et l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 697 du 09 mai 1984 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télésiège de Planey sont abrogés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Planey annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1090 du 4/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Téléski de PLANEY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 04 Janvier 1980

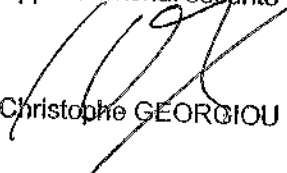
Signature et visa de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p data-bbox="252 994 730 1093">Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques du Praz de Lys Jean-Philippe DHABERE</p> <div data-bbox="352 1093 762 1238" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="368 1104 746 1227">REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES Garage des Mollettes Le Praz de Lys 74440 TANINGES</p></div>	<p data-bbox="1023 1014 1401 1167">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="1066 1249 1353 1290"> Christophe GEORGIOU</p>

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
Article 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>4</i>
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>5</i>
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>7</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	8
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 23 : Dossier.....	10

Article 24 : Registres.....	11
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : WEBER modifié POMA

Modèle ou type :

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1971

Longueur selon la pente de la piste de montée : 693 m

Dénivelée : 245 m

Pente maximale : 59%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 55

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 26,92 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3 m/s

Débit horaire maximal : 500 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 9+n°10 (retour)

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 2 n°7 et 9

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids 2000DaN

Tension nominale :

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : hiver

Téleski classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

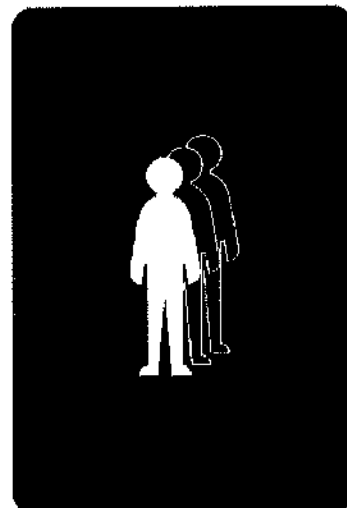
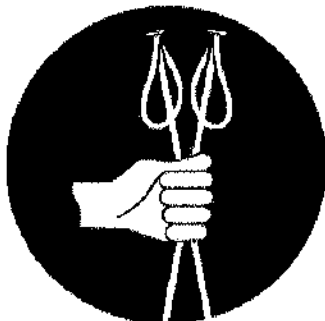
Article 7 : Signalisation

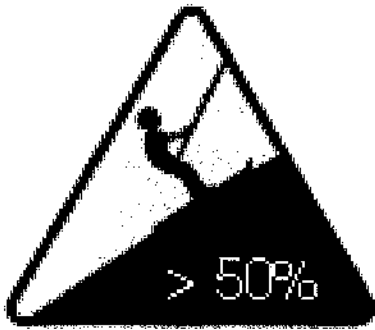
Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- des panneaux d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%), B.3.5 (téléski difficile)





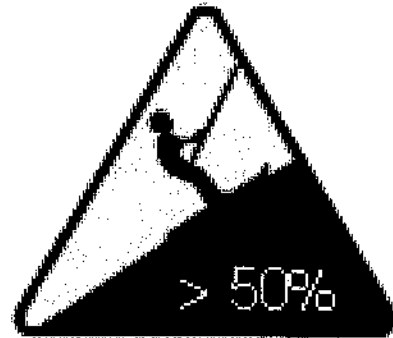
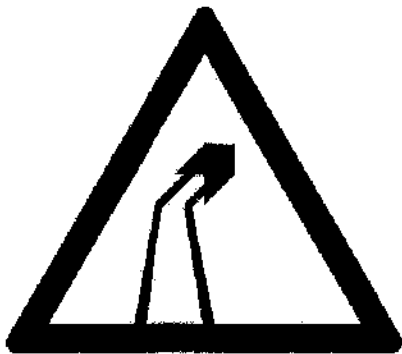
Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



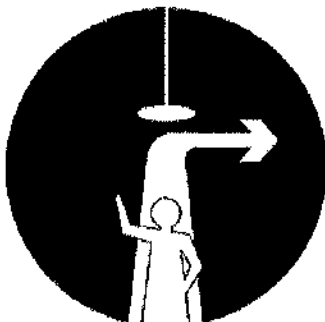
En ligne :

- des panneaux d'avertissement type B.3.2 (virage à droite),
B.3.4 (pente supérieure à 50 %)



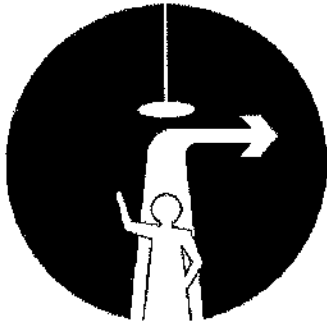
A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention "arrivée à 30.m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

- sans objet.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;

- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

-Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;

- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1091

portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de PLANEY

Téléski : Téléski de PLANEY

Commune : TANINGES

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de
PRAZ DE LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ DE LYS le 8 Juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Téléski de PLANEY**, situé sur la commune de **TANINGES**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Téléski de PLANEY**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet

2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Téléski de PLANEY**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

03 NOV. 2015

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-500

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 97.258 ;
VU la demande déposée le 5 août 2015, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2011/0315 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 nov, 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé GERIN, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.


Hervé GERIN

Commission départementale d'aménagement cinématographique

Lors de sa réunion du 20 novembre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Haute-Savoie a accordé à la commune de RUMILLY, représentée par son maire, M. Pierre BECHET, l'autorisation portant sur des modifications apportées au dossier autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial du 13 janvier 2014, concernant les changements d'identité du gestionnaire (SARL Ecrans pour tous) et de dénomination de l'enseigne (les Lumières de la Ville) du complexe cinématographique de 3 salles et 517 places situé boulevard Louis Dagand à RUMILLY.

Cette décision fera l'objet d'un affichage à la mairie de RUMILLY pendant un mois.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe NOËL du PAYRAT

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531701381
N° SIRET : 53170138100018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0082

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 1 décembre 2015 par Monsieur Emmanuel DESORME en qualité de responsable, pour l'organisme ATELIER DU JARDIN dont le siège social est situé 162 rue de la Verpillière 74410 ST JORIOZ et enregistré sous le N° SAP531701381 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie
CARÉME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508220803
N° SIRET : 50822080300029
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail
N°2015-0083

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 3 décembre 2015 par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable, pour l'organisme EMMA DOM SERVICE dont le siège social est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
 - Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe

Chrystèle MARTINEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 27 octobre 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2015-0746 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie GALVIN, en date du 14 septembre 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DES ARCADES » 316 avenue du Mont d'Arbois 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 14 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie GALVIN, est autorisée à exploiter, sous le n° E **150740011 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DES ARCADES » 316 avenue du Mont d'Arbois 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Saint Gervais les Bains,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nathalie GALVIN.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 novembre 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2015-1003 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël ANNE, en date du 14 septembre 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ANNE FORMATION » 7 place de l'Hôtel de Ville 74200 THONON LES BAINS ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Joël ANNE, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 150740012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ANNE FORMATION » 7 place de l'Hôtel de Ville 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM-A1-A2-A-AAC-B/B1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **21 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Thonon les Bains,
M. le commissaire de police de Thonon les Bains ,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël ANNE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Annecy, le 3 décembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/VD

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2015-1008
SERTE - Hôtel de Ville - BP 517 - 74203 THONON**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Eau 04_Assainissement_Autosurveillance/Bilan de conformité Bilan_2014*MD*ARP_MD_SERTE_Thonon.odt

VU l'arrêté préfectoral n°DDE 03-501 en date du 20 août 2003 autorisant la station d'épuration de Thonon ;

VU le rapport de manquement administratif n° 20150630-002 du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les déclarations des services de monsieur le préfet de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non conformité de la station d'épuration de Thonon pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT la réponse du syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-bains et d'Evian-les-Bains au rapport de manquement administratif n°20150630-002 en date du 1 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le rejet ne respecte pas les objectifs de traitement de l'arrêté n°DDE 03-501 concernant le paramètre phosphore et, notamment le rendement de 95 % de moyenne annuelle.

CONSIDERANT que le nombre d'échantillons pouvant être non conformes est dépassé sur le paramètre phosphore ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) est mis en demeure de respecter les normes de rejet du phosphore **au plus tard le 31 décembre 2015**.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE).

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Thonon pendant un délai minimum d'un mois

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Monsieur le président du Conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Monsieur le directeur de la DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

Le préfet,


Le Préfet,
Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Unité

Annecy, le 7 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR-Unité/IF

Arrêté n° DDT-2015-1102

Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle : réalisation d'un ensemble immobilier sur le secteur de la Cry, résidence de tourisme « Les Chalets des Pistes »

VU les dispositions de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 145.9 et suivants et R 145.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Combloux en date du 7 octobre 2015 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pour la création d'une résidence de tourisme sur les parcelles communales au lieu-dit « Les Brons » à La Cry, représentant une surface de plancher de 4 550 m² ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de Combloux concernant la réalisation d'un ensemble immobilier sur le secteur de La Cry, consistant en une résidence de tourisme dénommée « Les Chalets des Pistes », est mis à la disposition du public.

Article 2 :

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du lundi 28 décembre 2015 au vendredi 29 janvier 2016 inclus :

- en mairie de Combloux (Mairie – 132, route de la Mairie – 74 920 Combloux) les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et le samedi de 8 h 30 à 11 h 30,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme– Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont - 74 130 Bonneville) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 15 et les mardi, jeudi et vendredi de 13 h 30 à 15 h 45.

Article 3 :

Pendant la durée de mise à disposition du public, Monsieur le Maire de Combloux désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

Article 4 :

A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire de Combloux contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Chaque registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 24 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Une semaine au moins avant l'ouverture de la mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de Combloux dans les lieux publics prévus à cet effet,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : LE DAUPHINE LIBERE.

ARTICLE 6 :

Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui examinera ce dossier lors de la réunion du 26 février 2016.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Combloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 3 décembre 2015

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/VD

Arrêté de mise en demeure n° DDT-2015-1009
Monsieur le Maire – Place de la Mairie – 74260 LES GETS

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-2004.352 en date du 25 mai 2004 autorisant la station d'épuration de Morzine ;

VU la déclaration des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité du réseau de collecte de la station d'épuration de Morzine ;

VU le rapport de manquement administratif n° 20150630-008 du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la réponse du 16 septembre 2015 du SIVOM de la Vallée d'Aulps et la réponse de la commune des Gets du 21 septembre 2015 au rapport de manquement administratif du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la présence de tronçons du réseau non raccordés à un système de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT la dégradation du milieu récepteur liée aux rejets directs de tronçons de réseau non raccordés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La commune des Gets est mise en demeure de raccorder la totalité de son réseau de collecte à la station d'épuration de Morzine dès réception du présent arrêté de mise en demeure **au plus tard le 31 décembre 2017**.

Article 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de collecte de la station de Morzine devra intervenir au plus tard **le 31 décembre 2017**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- | | |
|--|------------------|
| – désignation du maître d'œuvre : | 1er mars 2016 |
| – attribution des marchés de travaux : | 1er janvier 2017 |
| – ordre de service de commencement des travaux : | 1er avril 2017 |

Article 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune des Gets est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune des Gets est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune des Gets.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie des Gets pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire des Gets,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Monsieur le directeur de la DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Monsieur le président du SIVOM de la Vallée d'Aulps

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 07 DEC. 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PRAF-DRCL-BCLA-2015-0047
Portant dénomination de commune touristique
Commune de SCIEZ

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015019-0006 du 19 janvier 2015 reclassant l'office de tourisme de SCIEZ en catégorie III pour 5 ans selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal de SCIEZ du 4 mars 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de SCIEZ remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de SCIEZ est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Maire de SCIEZ ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annczy, le **03 DEC. 2015**

Arrêté n° 2015-0007

portant renouvellement de l'habilitation justice de l'Etablissement « Amasya » sis 1, rue de la Bennaz à Publier (74500) et géré par l'association Saint Bernard.

- Vu** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;
- Vu** L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2003 - 1085 du 25 août 2003 portant autorisation de création du lieu de vie « Amasya » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003 - 1909 du 3 septembre 2003 portant habilitation du lieu de vie « Amasya » ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007- 1896 du 3 juillet 2007 portant extension de l'autorisation de l'établissement « Amasya » ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007- 3177 du 26 octobre 2007 portant autorisation de l'extension de la capacité et modification de la catégorie juridique de l'établissement « Amasya » ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-2067 du 30 juin 2008 portant renouvellement de l'habilitation Justice de l'établissement « Amasya » ;
- Vu** la demande de l'association Saint-Bernard du 6 octobre 2015 ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés du 2003 - 1909 du 3 septembre 2003 et n° 2008-2067 du 30 juin 2008, portant renouvellements de l'habilitation justice de l'établissement « Amasya » sont abrogés.

Article 2 : L'établissement « Amasya », situé 1, rue de la Bennaz à Publier (74500), et géré par l'association Saint Bernard, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 13 à 16 ans révolus au moment de l'admission et confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : L'établissement, à vocation départementale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 2, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 4 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 10 places, suivant la répartition ci-après :
- Hébergement complet : 7 places, dont 1 place en accueil d'urgence,
- Accueil séquentiel : 1 place.

Article 5 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 6 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 7 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 8 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annczy, le - 7 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1094
abrogeant le règlement de police :

Téléski : de Canevet
Commune : Taninges
Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 755 du 26 mars 1982 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Canevet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

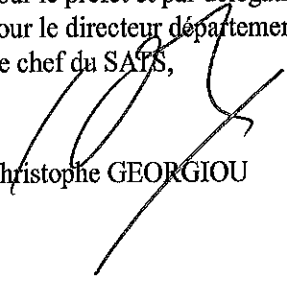
Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 735 du 26 mars 1982 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Canevet est abrogé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document



La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

3/3

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 13/11/2015

Pour le recteur et par subdélégation
du directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
le directeur académique adjoint
des services départementaux
de l'éducation nationale

Pascal CLÉMENT

L'inspecteur d'académie – DASEN de
l'Ardèche, Délégué

Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Georges-François LECLERC

Le Préfet,

Georges-François LECLERC